

Québec, le 8 mai 2025

Monsieur Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat de la
commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville
de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande par Parc
éolien de la Madawaska INC.
Demande d'information de la commission d'enquête
(Dossier 3211-12-252)**

Monsieur

Veuillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les questions posées le 1^{er} mai 2025 par la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

1. La directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement indique aux initiateurs de projet qu'ils sont responsables de déterminer leur la zone d'étude et d'en justifier ses limites. Cette zone d'étude doit être adéquate pour « circonscrire l'ensemble des effets directs et indirects du projet sur les milieux physique, biologique et humain » (PR2.1, p. 9).

a. Quels sont les critères qui vous permettent d'évaluer la délimitation de la zone d'étude par l'initiateur ?

Effectivement, l'initiateur doit déterminer une zone d'étude et démontrer que celle-ci permet d'évaluer l'ensemble des effets directs et indirects du projet sur les milieux physique, biologique et humain. Aucune liste de critères précis pour l'analyse de la zone d'étude n'est par ailleurs prescrite. Lors de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet (PÉEIE), les

chargés de projet et les experts consultés peuvent se prononcer et demander des informations supplémentaires à propos de la zone d'étude.

b. Dans le cadre du projet éolien de la Madawaska, « les principaux cours d'eau qui drainent la zone d'étude sont la rivière Madawaska et le ruisseau Baker, dans le bassin-versant de la rivière Saint-Jean » (PR6, p. 25). Ce bassin-versant partage son territoire entre les provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick ainsi qu'avec l'état du Maine (OBV du fleuve Saint-Jean, 2015, p. 1). De quelles façons les limites de ces bassins hydrographiques ont-elles été intégrées dans la directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement ? et plus particulièrement les portions des bassins-versants de la rivière Madawaska et du ruisseau Baker qui se retrouvent au Nouveau-Brunswick? Pourquoi ces portions de bassins-versants n'apparaissent sur aucune des cartes fournies par l'initiateur (p. ex. PR3.2, p. 9 PDF; DA6, p. 25 PDF)

La PÉEIE s'applique pour le territoire québécois seulement.

- i. Le MELCCFP ne possède pas de données sur les limites ou l'état des bassins versants ou des milieux humides et hydriques hors du Québec.
- ii. A priori, aucune analyse n'est faite des impacts au-delà du Québec.

Ainsi, les limites des bassins versants des principaux cours d'eau ont été prises en compte uniquement pour le Québec.

c. En première partie de l'audience publique, l'initiateur a mentionné que : « vu que la totalité du projet est en territoire québécois, l'étude d'impact s'est focussée vraiment sur le Québec selon la directive reçue du ministère » (Casey Kennedy, DT1, p. 32). Considérant que des travaux en amont d'un bassin versant peuvent entraîner des conséquences en aval de celui-ci et que, dans le cas présent, l'aval du bassin versant se situe au Nouveau-Brunswick, quels sont les critères ou les éléments qui justifient que cette portion de territoire soit exclue de la directive que vous avez émise pour le projet de parc éolien de la Madawaska?

Comme précisé précédemment, la PÉEIE s'applique pour le territoire québécois seulement, elle ne prévoit aucune obligation pour l'initiateur de présenter l'évaluation des impacts transfrontaliers de son projet. Cependant, une lettre a été transmise au ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Nouveau-Brunswick le 31 janvier 2025 afin de l'informer du projet de Parc éolien de la Madawaska situé très près notre frontière commune et il leur a été offert de

nous faire part de leurs préoccupations. Advenant que ce ministère nous transmette des préoccupations concernant l'aval des bassins situés au Nouveau-Brunswick, le MELCCFP pourra alors soumettre des questions à l'initiateur afin qu'il démontre de quelle manière il en tient compte dans l'optimisation de son projet (ex. : réduction des impacts, mesures d'atténuation, aménagement adéquat des traverses de cours d'eau, etc.).

2. *La Ville d'Edmunston indique que : « le bassin hydrographique de la rivière à la Truite est partagé entre la région administrative du Bas-Saint-Laurent, au Québec et le comté de Madawaska, au Nouveau-Brunswick. Ce bassin prend ses sources dans les montagnes où est proposé le projet, passe par le quartier de Saint-Jacques d'Edmundston et se déverse dans la rivière Madawaska » (DC3, p. 1). Ce quartier a subi plusieurs inondations récemment qui ont occasionnées des dommages matériels importants en plus de générer de la souffrance psychologique aux propriétaires. D'ailleurs, la Ville mentionne qu'elle a investi beaucoup de ressources pour renforcer la résilience de cette communauté face aux inondations (DC3, p. 2). De plus, elle craint « que ce projet, sans la mise en place de mesures d'atténuation adaptées et préventives, contribuera à exacerber les risques d'inondation et de dommages aux propriétés et aux infrastructures municipales dans le secteur aval du bassin hydrographique » (DC3, p. 3).*

a. *Considérant les répercussions possibles du projet sur la communauté du quartier Saint-Jacques de la ville d'Edmunston au Nouveau-Brunswick, quelles sont les obligations de consultation de l'initiateur à cet égard ?*

Les vérifications effectuées révèlent que la PÉEIE ne demande pas au MELCCFP d'exiger de la part de l'initiateur du projet qu'il publie ou communique avec des communautés situées à l'extérieur du territoire du Québec pour les informer de son projet.

b. *En première partie de l'audience publique, l'initiateur a mentionné : « on n'a pas fait de consultation directe au Nouveau-Brunswick » (Casey Kennedy, DT1, p. 32). Quelle est la position du ministère par rapport à cette affirmation?*

Le MELCCFP n'a pas exigé à l'initiateur de consulter les communautés au niveau du Nouveau-Brunswick puisqu'il ne s'agit pas d'une obligation prévue au régime d'évaluation environnementale québécois dans le contexte où le projet se déroule entièrement sur le territoire du Québec. Cependant, le MELCCFP a informé le Nouveau-Brunswick du projet de parc éolien de la Madawaska par le biais d'une lettre invitant les autorités du ministère de l'Environnement à communiquer avec le MELCCFP pour toutes questions ou préoccupations en lien avec le projet.

- c. Selon le décret 1320-2001 concernant l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick concernant les répercussions environnementales transfrontalières, il est admis que « les répercussions environnementales transfrontalières exigent une compréhension mutuelle et une coopération en cette matière ». Comment le ministère s'est-il assuré du respect de cette volonté dans le cadre du projet de parc éolien Madawaska? de quelles façons cette entente s'applique-t-elle au projet? Cette entente est-elle toujours en vigueur?*

L'entente est en vigueur. Comme à son habitude et dans le respect de l'esprit de l'entente, le MELCCFP a informé le gouvernement du Nouveau-Brunswick du projet de parc éolien par le biais d'une lettre datée de janvier 2025 en lui soulignant que, dans une perspective de bonne collaboration, le MELCCFP était ouvert à obtenir toutes questions ou encore tous commentaires sur le projet et ses répercussions sur le Nouveau-Brunswick. Plus généralement, le gouvernement du Québec s'assure toujours d'aviser les gouvernements des provinces ou États riverains de tout impact transfrontalier possible pour des projets qui se déroulent au Québec en vue de procéder à un partage d'information mutuel.

- d. Quels sont les processus et les mécanismes permettant aux communautés du Nouveau-Brunswick, comme celle du quartier Saint-Jacques de la ville d'Edmunston, pouvant subir les répercussions d'un projet au Québec, de collaborer et de participer au processus d'examen de l'impact sur l'environnement?*

Le MELCCFP a pris l'initiative d'envoyer une lettre aux autorités du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick afin de les informer du projet de parc éolien de la Madawaska, leur faire part de possibles effets interprovinciaux et les inviter à communiquer avec le MELCCFP au besoin si le projet suscitait des questions ou des préoccupations. En ce sens, dans l'avis du MELCCFP le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick est en mesure de faire

valoir ses préoccupations et d'entamer une collaboration avec le MELCCFP comme proposée dans la lettre du Québec envoyée précisément pour le projet de parc éolien de la Madawaska puisse s'opérer. Le MELCCFP pourrait alors soumettre des questions à l'initiateur du projet afin qu'il puisse démontrer comment il prend en compte ces préoccupations dans l'optimisation de son projet (ex. : réduction des impacts, mesures d'atténuation, aménagement adéquat des traverses de cours d'eau, positionnement des éoliennes, etc.).

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

Original signé

Philippe Tambourgi
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs